



FDVA
FONDS POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DE LA VIE
ASSOCIATIVE



PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AIN

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE

VOLET « FINANCEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITÉ D'UNE ASSOCIATION

OU MISE EN ŒUVRE DE NOUVEAUX PROJETS OU ACTIVITÉS »

NOTE D'ORIENTATION DÉPARTEMENTALE DE L'AIN 2019

Cette note d'orientation a pour objet de définir les objectifs et les modalités de la mise en œuvre en 2019 du dispositif financier dénommé Fonds pour le développement de la vie associative (F.D.V.A) **deuxième volet, axé sur le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de nouveaux projets ou activités dans le cadre du développement de nouveaux services à la population**, dans l'Ain. La présente note concerne donc **les associations porteuses dont le siège social est dans l'Ain**.

Selon les termes du Décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), le F.D.V.A a pour objet de contribuer au développement des associations, notamment par l'attribution de concours financiers pour leur activité globale et leurs projets locaux de nouveaux services à la population, en privilégiant les petites associations.

1 - LES ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES

A - Critères généraux :

Les associations¹ sollicitant une subvention au titre du fonctionnement et de l'innovation doivent être régulièrement déclarées (**à jour de leur déclaration au Répertoire national des associations**), depuis un an minimum. Elles doivent répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000: avoir un objet d'intérêt général^{1bis} avoir un fonctionnement démocratique en réunissant de façon régulière leurs instances statutaires et en veillant au renouvellement de celles-ci, avoir une gestion transparente. Elles doivent aussi respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

B - Critères spécifiques :

La présente note concerne les associations dont le siège social est établi dans l'Ain.

Sont éligibles, les demandes de subvention pour des projets à caractère **départemental ou local, initiés, pilotés et réalisés par une association ou un établissement secondaire d'échelon départemental**.

Les demandes devront être adressées à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

C - Les associations non éligibles :

- les associations représentant un secteur professionnel comme le sont les syndicats professionnels régis par le code du travail.
- les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics ⁽²⁾.

¹ Est considéré comme « association » un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen, ayant des bénévoles sur le territoire français et se proposant d'organiser des actions de formation qui leur sont destinées.

^{1bis} : s'agissant de la qualification d'intérêt général, il peut être utile de se référer au rapport du Haut Conseil à la Vie Associative adopté en séance plénière le 25 mai 2016) L'intérêt général n'est pas ici entendu au sens fiscal.

² La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi, elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association dont :

- les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;
- les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

2 - LES ACTIONS ET DEMANDES ELIGIBLES

Deux types de demandes peuvent être soutenues :

Elles doivent être en adéquation avec le projet associatif. Toute demande doit être étayée et justifier un besoin particulier de financement.

2-1 Les demandes au titre du fonctionnement global des associations

Seront soutenues en priorité :

2-1-1- Les associations dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale, notamment en zone rurale ;

2-1-2- Les associations qui démontrent une capacité à mobiliser une participation significative de bénévoles de manière régulière.

2-1-3- Les associations non employeuses ou faiblement employeuses (2 salariés en équivalent temps plein au plus).

2-2 Les demandes au titre de la mise en œuvre de nouveaux projets

Seront soutenus en priorité les projets de nature à :

2.2.1- consolider, structurer et développer le tissu associatif local, par exemple :

- la création et la mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontres et d'information, maillage de lieux ressources sur le territoire, coopération inter-associative, etc. ;
- l'expérimentation des mutualisations et des coopérations nouvelles entre associations ;
- le renouvellement ou la valorisation du bénévolat.

2.2.2- renforcer ou à développer de nouveaux services à la population, par exemple :

- les projets de création de services ou d'activités peu présents au niveau local ;
- les projets apportant pour le territoire une réponse originale en termes d'innovation sociale, environnementale ou sociétale ;

2.2.3- faciliter la transition numérique dans le fonctionnement quotidien et le projet de/des associations

Ne sont pas prioritaires les demandes qui sont soutenues par ailleurs dans le cadre d'une politique ou d'un dispositif dédié.

Ne sont pas éligibles, les demandes de subvention au titre de la formation des bénévoles, qui fait l'objet d'un appel à projets distinct, les études et diagnostics, le soutien direct à l'emploi, les acquisitions d'investissement (hors achat de matériel courant).

3 – PRÉSENTATION DES DEMANDES DE SUBVENTION ET PROCÉDURE DE DÉPÔT

Les demandes de subventions devront être réalisées uniquement via le compte association (voir annexe ci-jointe).

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, la qualité du projet présenté constituera un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. La demande devra donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.

3-1 Les demandes de subvention doivent être présentées de telle manière que l'instruction puisse permettre de relever les éléments suivants :

- *Le projet associatif de l'association*
- *L'intérêt et l'impact de l'action pour l'association elle-même et son projet associatif ;*
- *L'intérêt et l'impact de l'action par rapport au territoire concerné (à définir) ;*

- *Les objectifs poursuivis par l'action ;*
- *Les contenus de l'action ;*
- *Les publics auxquels elle s'adresse ;*
- *Dans le cas d'un projet innovant, en quoi l'action correspond à l'une ou plusieurs des priorités décrites dans le chapitre ci-dessus*

3-2 Procédure de dépôt de la demande de subvention - Le compte association :

Le télé-service *Le compte asso*, accessible depuis le site <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>, est obligatoire pour transmettre la demande de subvention,

- 1/ Rendez-vous sur <http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>
- 2/ Laissez-vous guider par le site
- 3/ Sélectionnez la subvention « FDVA 2 Auvergne-Rhône-Alpes 2019 »
- 4/ sélectionner le code 438 pour le département de l'Ain,
- 5/ saisir la demande de subvention correspondante

Les associations ont **jusqu'au 31 mars 2019** pour déposer leur demande de subvention sur le compte asso.

ATTENTION

Soyez vigilants sur les pièces et renseignements obligatoires du dossier Cerfa.

Les dossiers arrivés hors délais seront déclarés irrecevables.

4 - MODALITÉS FINANCIÈRES

Les demandes de subvention ne doivent pas excéder 80% du budget prévisionnel total de l'association.

Le total des aides publiques, y compris l'aide du FDVA, ne peut dépasser 80 % du budget total du projet. En cas de dépassement de ce taux, l'administration écrête automatiquement le montant de l'aide financière octroyée.

L'aide octroyée par le FDVA ne pourra être inférieure à 1500 € (jusque 10 000 €) en fonction du projet présenté.

Dans tous les cas de financement, les associations sont tenues de fournir les bilans financiers et bilans d'évaluation des actions réalisées.

5 – PRECISIONS COMPLÉMENTAIRES

Aucune suite ne pourra être donnée aux demandes de subventions 2019 dans les cas suivants :

- Fiche action incomplète ou ne permettant pas d'évaluer les données demandées au chapitre 3 de la présente note.
- Fiche budget prévisionnel de l'action incomplète et/ou budget déséquilibré.
- Fiche budget prévisionnel de l'association incomplète et/ou budget déséquilibré (les demandes de subvention auprès des collectivités et de l'Etat doivent apparaître, y compris celle du FDVA)
- Fiche relative aux statistiques de l'association non renseignée.
- Numéro SIREN erroné.

6 – VOS CORRESPONDANTS

Coordination départementale FDVA :

DDCS de l'Ain - Pôle jeunesse - vie associative - FDVA

9, rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE cédex

Pour toute question relative au fonctionnement du compte asso :

Mme Béatrice FREBAULT : 04 74 32 55 37 – beatrice.frebault@ain.gouv.fr

Pour toute question relative à l'instruction du FDVA:

FDVA 1 (Formations) Mme Christine BILLEMONT : 04 74 32 55 50 – christine.billemont@ain.gouv.fr

FDVA 2 (Fonctionnement et Projets) Mme Carole SAINDEFF : 04 74 32 55 39 – carole.saindeff@ain.gouv.fr

Chef du pôle jeunesse - vie associative - sport : M. Patrick CHARNAUX : 04 74 32 55 08